

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU
PETROLE**

du 16 septembre 2016

portant attributions, organisation et
fonctionnement de l'autorité de
Régulation du Secteur de l'Energie
(ARSE).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'Administration Civile de l'Etat et fixant ses missions;
- Vu la loi n° 2015-58 du 02 décembre 2015, portant création, missions, organisation et fonctionnement d'une Autorité Administrative Indépendante dénommée Autorité de Régulation du Secteur de l'Énergie « ARSE » ;
- Vu la loi n° 2016-05 du 17 mai 2016, portant Code de l'électricité;
- Vu le décret n° 2013-496/PRN/MEP du 04 décembre 2013, portant organisation du Ministère de l'Energie et du Pétrole ;
- Vu le décret n° 2016-161/PRN du 02 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2016-164/PRN du 11 avril 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le décret n° 2016-206/PRN du 11 mai 2016 et complété par le décret n° 2016-210/PRN du 17 mai 2016 ;
- Vu le décret n° 2016-207/PRN du 11 mai 2016, portant organisation du Gouvernement et fixant les attributions des Ministres d'Etat, des Ministres et des Ministres Délégués, modifié et complété par le décret n° 2016-291/PRN du 09 juin 2016;
- Vu le décret n° 2016-208/PM du 11 mai 2016, précisant les attributions des membres du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2016-296/PM du 17 juin 2016 ;
- Sur rapport du Ministre de l'Energie et du Pétrole ;

Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I : DES ATTRIBUTIONS DE L'ARSE

Article premier : L'Autorité de Régulation du Secteur de l'Energie a pour attributions la régulation des activités ci-après :

- la production, le transport, la distribution, le transit, l'importation, l'exportation et la commercialisation de l'Electricité;
- le raffinage, le transport, la distribution et la commercialisation des produits pétroliers, y compris le biocarburant.

Article 2 : L'Autorité de régulation veille, sur le territoire national, au fonctionnement adéquat du marché de l'électricité et de celui des produits pétroliers.

Elle veille également au respect des normes et standards par les Déléataires et Opérateurs des activités du sous-secteur de l'électricité et du sous-secteur pétrolier Aval.

Article 3 : L'ARSE, en rapport avec le Ministère en charge de l'énergie et du Pétrole et le Ministère en charge du Commerce, élabore les études et les simulations tarifaires devant permettre la détermination de la structure des tarifs et leur fixation.

Article 4 : L'ARSE donne son avis, dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours ouvrables, à compter de la date de réception des documents, sur tous les projets de loi, d'ordonnance, de décret ou d'arrêté relatifs au sous-secteur de l'électricité et au sous-secteur pétrolier Aval. Il en est de même des projets de convention et de cahiers des charges associés.

Passé ce délai, l'avis de non objection de l'ARSE est réputé favorable.

L'ARSE est informée des prises de décisions sur des questions et négociations se rapportant aux sous-secteurs régulés.

Article 5 : L'ARSE représente l'Etat du Niger dans les organisations régionales et internationales de régulation de l'électricité.

Elle met l'information sur les sous-secteurs régulés à la disposition des opérateurs, des usagers et du public à travers son site web.

CHAPITRE II : DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1 : DU COLLEGE DE REGULATION

Article 6 : L'organe décisionnel de l'ARSE est le Collège de régulation composé du :

- Directeur Général ;
- Directeur de Régulation du sous-secteur de l'électricité ;
- Directeur de Régulation du sous-secteur pétrolier Aval ;
- Directeur des Affaires Juridiques et de l'Audit.

Article 7 : Les réunions du Collège sont convoquées et présidées par le Directeur Général de l'ARSE.

En cas d'indisponibilité du Directeur Général, lesdites réunions sont convoquées et présidées par le doyen des autres membres du Collège.

Le collège ne peut délibérer que si trois (03) au moins de ses membres sont présents.

Les délibérations du Collège sont consignées par le Secrétaire du Collège. Le Secrétaire est choisi parmi les membres du Collège.

Article 8 : Le Collège statue sur toutes questions relevant de sa compétence conformément aux lois sectorielles et à la loi sur la régulation.

En outre, il émet son avis sur le manquement grave et sur l'incompatibilité des fonctions avec le mandat ou l'empêchement de l'un de ses membres.

SECTION 2 : DU DIRECTEUR GENERAL

Article 9 : Le Directeur Général est le supérieur hiérarchique du personnel de l'ARSE.

A ce titre, il signe les contrats de travail et les autres documents relatifs aux conditions d'emploi, de sécurité sociale et de départ à la retraite conformément aux textes en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'ARSE.

A ce titre, il signe les contrats et conventions d'acquisition et d'aliénation du patrimoine dans les limites du budget et le respect des textes réglementaires en vigueur en matière de marchés publics.

SECTION 3 : DE LA SAISINE DE L'ARSE ET DU REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 11 : L'ARSE peut être saisie par :

- l'Autorité concédante du sous-secteur régulé ;
- les opérateurs des activités des sous-secteurs régulés ;
- les usagers des sous-secteurs régulés ;
- les associations professionnelles ou les associations d'usagers régulièrement autorisées.

Article 12 : L'ARSE ne peut être saisie que pour des différends se rapportant:

- à l'application ou à l'interprétation des lois et règlements des sous-secteurs régulés ;
- au respect ou à l'interprétation des dispositions des conventions de délégation et des cahiers de charges y afférents.

Article 13 : En cas de différends entre les Opérateurs ou entre ceux-ci et les consommateurs, à défaut d'entente entre parties, l'ARSE procède à la conciliation préalable.

Les décisions d'arbitrage de l'ARSE sont motivées et notifiées aux intéressés et publiées au journal officiel de l'ARSE. Elles sont susceptibles de recours devant le Conseil d'Etat.

A défaut de conciliation, le différend est porté devant les juridictions compétentes.

Article 14 : L'ARSE répond aux demandes d'avis du Ministère en charge de l'Energie sur le règlement des différends dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Les modalités de saisine et les procédures de règlement de différends sont fixées par le règlement intérieur de l'ARSE.

CHAPITRE III : DU PERSONNEL

Article 15 : Le personnel de l'ARSE est composé de deux types d'employés :

- des agents recrutés sur le marché du travail ;
- des fonctionnaires et agents en position de détachement.

Les personnes en détachement auprès de l'ARSE sont soumises, pendant toute la durée de l'emploi en son sein, aux textes régissant l'ARSE et à la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat et des conditions qui leur sont propres.

Article 16 : Le personnel investi de la mission de contrôle et de constatation des infractions, conformément aux lois et règlements sous-sectoriels, prête serment devant la Cour d'Appel en ces termes :

« Je jure d'exercer mes fonctions avec probité dans le respect des lois et règlements en vigueur. »

Article 17 : L'ensemble du personnel de l'ARSE, dans l'exercice de ses fonctions, est tenu au respect strict du secret professionnel pour toute information, tout fait, tout acte et/ou tout renseignement dont il peut avoir connaissance en raison de ses fonctions, pendant ou après la cessation de celles-ci.

Les dispositions dudit engagement font l'objet d'un Code d'éthique et de Déontologie adopté par Arrêté du Premier Ministre.

Article 18 : Le Statut du Personnel et le Règlement Intérieur édictant les règles nécessaires à la bonne marche de l'institution sont adoptés par Arrêté du Premier Ministre.

Article 19 : La grille de traitement de base, les primes, les indemnités et les autres avantages accordés au Personnel de Direction, d'encadrement et de soutien de l'Autorité sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE IV : DE LA GESTION

Article 20 : L'ARSE élabore son plan d'actions de régulation et de contrôle sur, entre autres, la base des objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements de production et de transport, adoptée par les Autorités en charge des sous-secteurs régulés.

Article 21 : L'ARSE établit et transmet au Premier Ministre, avant le 30 juin de l'année en cours, le rapport annuel de mission du service public de l'électricité et de l'aval pétrolier.

5

Ce rapport rend compte de l'activité de l'ARSE et de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à :

- la préservation des conditions de viabilité des sous-secteurs régulés à travers l'adéquation de leur équilibre économique et financier ;
- la situation du parc de production au regard de la projection de la demande ;
- l'accès par les tiers aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ;
- la surveillance du marché de l'électricité et des produits pétroliers dans la concurrence saine et loyale et la qualité de service ;
- la protection des intérêts des consommateurs, notamment résidentiels ;
- l'exercice du service public, notamment la commercialisation des produits pétroliers ;
- la projection des activités sur la base des statistiques sur la disponibilité des infrastructures et la qualité des services, des réclamations reçues et des suites données ;
- l'information des opérateurs, des usagers et du public.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES.

Article 22 : Le Ministre de l'Energie et du Pétrole, le Ministre des Finances et le Directeur de Cabinet du Premier Ministre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 16 septembre 2016

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

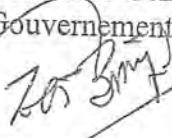
Le Premier Ministre

BRIGI RAFINI

Le Ministre de l'Energie et du Pétrole

FOUMAKOYE GADO

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



GANDOU ZAKARA